

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
Au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST D

17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE RIOM.

(Correspondance particulière.)

Renvoi de cassation. — Enseignement. — Enfants de chœur.

Cette affaire a déjà paru dans la *Gazette des Tribunaux* le 20 septembre de l'année 1852 ; tous les faits s'y trouvent rapportés.

Le jugement du Tribunal de Villefranche avait consacré en principe que les curé et vicaire de la paroisse de Tarare avaient le droit de réunir en école des enfans de chœur, et de leur enseigner les premiers élémens de la langue latine, afin de les mettre à même de chanter cette langue d'une manière plus convenable ; que prohiber cet enseignement élémentaire et accidentel, ce serait porter atteinte au libre exercice du culte, garanti par la Charte, etc.

La Cour de Lyon, saisie de l'appel de cette cause, ayant confirmé le jugement du Tribunal de Villefranche, il y eut pourvoi devant la Cour suprême, qui, par son arrêt en date du 15 mars 1855, cassa l'arrêt de Lyon comme violant expressément les art. 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 17 mars 1808, 27, 28 et 29 du décret du 15 novembre 1811, 28 de l'ordonnance royale du 27 février 1821, et renvoya devant la Cour de Riom la connaissance de cette affaire.

A l'audience du 25 mai dernier comparaissent donc les sieurs Ménaïde et Grandjon, l'un curé et l'autre vicaire de la paroisse Saint-André, à Tarare. Ils sont assistés de M<sup>e</sup> de Vissac, avocat près la Cour. On remarque dans l'auditoire un grand nombre d'ecclésiastiques qui paraissent attacher à cette cause le plus vif intérêt.

Après le rapport des pièces du procès, M<sup>e</sup> de Vissac lit à la Cour quelques considérations écrites avec élégance sur la sublimité du culte catholique, sur la nécessité de l'environner de pompes extérieures afin d'en relever l'éclat aux yeux des peuples. Discutant ensuite la question du procès, il s'étonne que l'ombrageuse susceptibilité d'un recteur ait conduit le ministre de l'instruction publique à ordonner des poursuites contre deux prêtres respectables, et dont tout le tort est d'avoir donné quelques leçons de langue latine, afin d'apprendre à des enfans à prononcer cette langue.

En 1812, sous l'empire, ajoute le défenseur, existait l'école de Tarare, et cependant Napoléon, si jaloux des droits de son université, n'en ordonna point la clôture. La restauration montra la même tolérance ; il était réservé au gouvernement actuel d'exercer une sévérité inouïe contre la plus inoffensive des écoles.

M<sup>e</sup> de Vissac s'efforce en outre de démontrer que l'article 54 du décret de 1811 est inapplicable à l'espèce ; qu'il ne s'agit point ici d'un enseignement public, mais d'un enseignement élémentaire, accidentel, qui n'est accordé aux enfans de chœur que pour les mettre à même d'assister d'une manière plus décente aux cérémonies de l'Eglise.

M. l'avocat-général Jallon prend aussitôt la parole. « Nous sommes étonnés, dit ce magistrat, qu'on ait cru nécessaire de défendre dans cette enceinte le culte catholique, et d'en proclamer les beautés. On pouvait se dispenser d'un éloge accepté à l'avance par tous les magistrats. Quant aux pompes extérieures, dont on réclame le besoin pour ajouter aux solennités de l'Eglise et commander le respect des peuples, il ne nous appartient pas d'examiner si la religion chrétienne s'est agrandie des pompes de l'Eglise, ou si au contraire sa simplicité majestueuse et sa divine origine n'ont pas souffert de cet éclat emprunté. Ce sont là, Messieurs, des considérations étrangères au procès. Ce que vous avez à juger, c'est une question de droit ; ce que nous devons discuter, c'est l'ensemble d'une loi dont l'application est demandée par le ministère public et contestée par la défense. »

M. l'avocat-général soutient que l'art. 2 du décret organique du 17 mars 1808 contient une défense absolue faite à tout établissement quelconque d'instruction d'enseigner soit la langue latine, soit la grammaire française, sans l'autorisation de l'Université ; que l'art. 54 du décret de 1811 n'est que le développement de ce principe ; qu'en l'appliquant aux faits de la cause, il devient évident que l'école de Tarare est une école d'enseignement public, que l'étude de la langue latine est la principale occupation des élèves, tandis que le besoin du culte n'est que l'accessoire, n'est que le prétexte mis en avant pour tromper la surveillance de l'autorité. Le ministère public fortifie cette démonstration de la lecture et des motifs de l'arrêt de cassation.

N'est-il pas dérisoire de prétendre, ajoute M. l'avocat-général, que plus de vingt élèves, dont plusieurs sont âgés de vingt ans au moins, dont la moitié paie une rétribution mensuelle, ne sont réunis tous les jours depuis sept heures du matin jusqu'à huit heures du soir que pour réviser les cérémonies de l'Eglise ; qu'ils apprennent le latin dans le seul but de le lire et de le prononcer d'une manière décente, et qu'enfin ils reçoivent des leçons de géo-

graphie pour mieux comprendre le plain-chant. (Rires dans l'auditoire, même au banc du clergé.) Un pareil luxe d'érudition ne se concilie guère avec l'enseignement modeste que les délinquans prétendent distribuer à leurs élèves. »

M. l'avocat-général donne ensuite lecture à la Cour de plusieurs lettres de M. le curé de Tarare, d'un procès-verbal du commissaire de police et d'une délibération du conseil de fabrique de la même ville, où il est dit qu'on ne pourrait réunir un nombre suffisant d'enfans de chœur si on ne leur accordait pas les bienfaits de l'éducation. Il en tire cette conséquence que l'école de Tarare est une école élémentaire et préparatoire, et qui ne se renferme point dans la destination spéciale à laquelle doivent se soumettre les manécanteries ou écoles cléricales.

M. l'avocat-général termine ainsi son réquisitoire :

« On vous a parlé, Messieurs, de la tolérance de l'Empire et de celle de la restauration pour les écoles cléricales. Certes, en 1812, les pensées du monarque étaient trop absorbées par les désastres de Moscou, pour qu'il les abaissât sur l'école de Tarare ; et la restauration, dans sa faveur toute particulière pour les établissemens tenus par des ecclésiastiques, se serait bien gardée de les poursuivre et d'en ordonner la clôture. Quant au gouvernement actuel, nous avons prouvé avec les lettres de M. le comte de Montalivet, alors ministre de l'instruction publique, de quels délais, et de quels ménagemens on avait usé envers les délinquans. Combien sont injustes les reproches de rigueur adressés à l'autorité, lorsque la procédure fait connaître dans ses moindres détails l'esprit de modération et de prudence qui a motivé toutes les instructions relatives à cette affaire ! Ce n'est qu'après avoir acquis la certitude que ses représentations bienveillantes resteraient sans effet, que le gouvernement a demandé aux lois ce qu'il ne pouvait obtenir autrement. Et encore, aurait-il peut-être fermé les yeux sur cet abus, s'il eût été isolé ; mais il faut qu'on sache que ces établissemens envahissent le département du Rhône, qu'ils se multiplient dans les départemens voisins, et que leurs directeurs dédaignent de reconnaître aucune surveillance autre que celle de leur évêque diocésain. Sans doute, Messieurs, le décret sur l'Université renferme des dispositions contraires à la liberté de l'enseignement, mais le devoir des magistrats n'est pas de refaire les lois, il consiste à les appliquer. Ce serait faire injure à votre caractère que de vous supposer accessibles à des influences étrangères ; nous le savons, Messieurs, vous n'en acceptez que de vos consciences : qu'elles prononcent donc et qu'elles jugent. »

M<sup>e</sup> de Vissac demande le renvoi à l'audience du lendemain pour préparer sa réplique. L'audience du 24 est remplie par des répliques fort animées de la défense et du ministère public.

Le jeudi 50 mai, la Cour, après de longues délibérations, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il résulte de l'instruction qui a eu lieu devant les premiers juges, notamment de l'audition des témoins qu'ils ont entendus, ainsi que de l'arrêt du conseil de fabrique de la paroisse de Saint-André, que l'enseignement que reçoivent plusieurs enfans ou jeunes gens dans l'établissement que dirige en ladite commune le curé ou le vicaire de la dite paroisse, n'a d'autre objet que de former un certain nombre de personnes pour le service de l'église et pour la célébration du culte, sans que ce nombre puisse excéder celui qui est nécessaire aux cérémonies religieuses, nombre qui d'ailleurs a été réglé par l'autorité ecclésiastique supérieure ;

Attendu que c'est ainsi que s'en sont expliqués les sieurs Ménaïde et Grandjon dans leurs réponses verbales ; et que les lettres ou déclarations écrites du sieur Ménaïde, ne présentent rien qui puisse y être contraire ;

Attendu qu'il est établi que les élèves de cet établissement qui sont ce qu'on appelle des enfans de chœur, se consacrent et se dévouent exclusivement au service du culte divin ; et que si par fois et dans des momens où ils ne sont pas employés au service de l'église, ils reçoivent quelques légères notions de la langue latine, ces notions ne s'étendent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour bien lire cette langue, et pour y chanter convenablement dans les cérémonies du culte, puisqu'ils y sont à peine initiés par l'enseignement qui leur est donné ;

Attendu que le nombre des élèves admis dans cet établissement comme dans tous ceux du même genre existant dans le diocèse de Lyon, a été limité par les réglemens de l'archevêque pour les besoins de chaque paroisse auprès de laquelle ils sont placés ; que cette organisation était dans la juridiction de l'évêque diocésain, puisqu'il s'agissait seulement de l'exercice du culte et du service des autels ;

Attendu qu'il a été soutenu par le curé de Tarare, qu'il n'avait jamais dépassé, ni même atteint le nombre fixé par les réglemens ; qu'il n'avait pas admis d'autres enfans que ceux nécessaires au service de l'église, et que tous sans exception sont obligés d'assister aux offices en habits de chœur, et que rien de contraire n'ayant été allégué dans le cours de la discussion écrite ou orale, ce fait a été regardé et est resté comme constant dans la cause ;

Attendu qu'il n'est pas moins certain qu'aucune rétribution n'est imposée aux élèves envers le chef ou le directeur de l'établissement, et que si quelques sommes légères ont été payées, sans qu'il soit même prouvé entre les mains de qui elles auraient été versées, elles l'ont été volontairement par un très petit nombre d'entre eux, et seulement pour servir à l'entretien matériel de l'établissement, et qu'elles seraient plutôt une remise sur leurs salaires, comme enfans de chœur, qu'une véritable rétribution ;

Attendu que cet établissement, attaché à l'église de Tarare et à la fabrique de cette église dont il n'est en quelque sorte qu'une dépendance, ne peut d'après sa destination spéciale, d'après la nature de l'enseignement qui y est donné, d'après

les obligations qui sont imposées aux élèves et le genre de leurs occupations, être assimilé à une école publique qui ne pourrait être ouverte et exister sans l'autorisation de l'université ;

Attendu que ce n'est pas non plus une école secondaire ecclésiastique, l'art. 24 du décret du 15 novembre 1811 ne donnant cette dénomination qu'aux écoles où les élèves sont instruits dans les lettres et les sciences, mais bien une manécanterie autorisée par l'art. 30 du décret du 30 décembre 1809, et ne faisant pas partie des établissemens soumis au régime de l'Université ;

Attendu qu'on peut encore moins la considérer comme une école clandestine tenue en contravention aux lois, puisque, d'une part, il est reconnu que les établissemens de cette nature admis dans le diocèse de Lyon, y existent publiquement au vu et au su de toutes les autorités depuis le concordat de 1802, sans réclamation de l'Université ;

Attendu qu'il résulte aussi d'une lettre écrite par M. le ministre des cultes et de l'instruction publique à M. l'archevêque de Lyon, le 30 avril 1831, que de semblables écoles cléricales existent auprès de chaque paroisse de la ville de Lyon, sans qu'elles aient été assujéties à se munir de l'autorisation universitaire, ni même qu'on les y oblige présentement, ce dont M. le ministre n'aurait pu les dispenser, si elles eussent été de la nature de celles qui y sont soumises par la loi ;

Que cette lettre, écrite officiellement à ce sujet, doit être considérée, non comme attributive d'un droit, mais comme reconnaissance d'un fait qui met les manécanteries, par leur propre nature, en dehors des écoles publiques et établissemens d'instruction ;

Attendu qu'il ne peut y avoir de raison pour qu'il y ait une exception au préjudice de l'église de Tarare, qui, jusqu'ici, a usé du même droit que les églises de la ville de Lyon ;

Attendu qu'un établissement tel que celui dont il s'agit, et, jusqu'ici, affranchi du régime de l'université, ne saurait y être présentement soumis, sous l'empire de la Charte constitutionnelle, qui a admis la liberté des cultes, et qui a reconnu que la religion catholique est celle de la majorité des Français ;

Attendu que les dispositions des articles 2 et 3 du décret du 17 mars 1808, des articles 27, 28, 29, 54 et 56 du décret du 15 novembre 1811, non plus que l'art. 28 de l'ordonnance royale du 27 février 1821 ne peuvent être appliquées à l'espèce, il n'y a contravention à aucun de ces articles, ni à aucune loi par les sieurs Ménaïde et Grandjon.

Par ces motifs, renvoie, etc.

On assure que M. le procureur-général de la Cour de Riom va se pourvoir contre cet arrêt. S'il en est ainsi, la Cour de cassation (chambres réunies), sera appelée à statuer sur cette importante question.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 17 juin.

LES SYNDICS COMYNET CONTRE M. DE RIGNY.

Un agent de change est-il non recevable à réclamer contre un client le paiement d'une différence de Bourse? (Rés. aff.)

L'agent de change qui se trouve à découvert ne peut-il, quels que soient à cet égard les usages de la Bourse, vendre ou acheter, pour se couvrir en tout ou en partie, que sur l'ordre formel du client, ou après mise en demeure préalable? (Rés. aff.)

On se rappelle que M. Comynet, qui jouit long-temps de la réputation d'un des plus riches agens de change près la Bourse de Paris, fut tout-à-coup déclaré en faillite, parce que les nobles cliens qu'il avait dans le faubourg St.-Germain ne voulurent pas lui payer les différences qu'ils avaient perdues. Toutefois, les illustres récalcitrans n'avaient pas manqué de venir toucher avec beaucoup d'exactitude, les bénéfices que leur avait procurés antérieurement l'officier du parquet : les syndics de la faillite poursuivirent avec des succès divers, quelques-uns des nobles joueurs de la rive gauche de la Seine.

C'était aujourd'hui le tour de M. Edouard de Rigny, préfet, conseiller d'Etat, frère du ministre actuel de la marine, et neveu de M. le baron Louis, ancien ministre des finances. Les syndics, dans leur procédure, avaient eu la galanterie de gratifier M. Edouard de Rigny du titre de comte. Ils réclamaient, par l'organe de M<sup>e</sup> Badin, leur agréé, 14,214 fr. 50 c. pour différences de Bourse.

M. de Rigny, défendu par M<sup>e</sup> Venant, a répudié le brevet de comte que lui délivraient si libéralement les syndics, et a prétendu ne devoir qu'un solde de 1605 francs 50 centimes. Le principal argument de la défense a consisté à dire qu'à l'époque où l'on supposait l'opération qui aurait donné lieu à une différence de 15,250 fr., M. de Rigny était dans un état notoire d'insolvabilité ; qu'il cherchait à attermyer avec ses créanciers ; que dès lors il n'était pas possible que M. Comynet eût reçu et exécuté l'ordre de vendre et ensuite d'acheter 12,000 fr. de rente pour le compte d'un client qui n'offrirait plus aucune surface.

Le Tribunal :

Attendu qu'il est constant que le compte de M. Edouard de Rigny chez Comynet se balançait, au mois de mai 1828, en faveur de ce dernier, par une somme de 11,000 fr., sur laquelle le sieur Comynet a reçu du sieur de Franchessin celle



de 9,394 fr. 50 c.; que de Rigny reste donc débiteur d'un solde de 1,605 fr. 50 c.;

Attendu que la demande faite par les syndics de Comynet d'une différence de 15,250 fr., reposant sur une opération du 26 mai 1828, par laquelle Comynet aurait vendu, à découvert, pour compte de Rigny, 12,000 francs de rentes 3 p. o/o, livrables fin juin, n'est fondée que sur une opération de jeu, que la loi et la jurisprudence réprouvent; que d'ailleurs de Rigny ne veut pas reconnaître qu'il est passible de cette différence, d'abord, parce qu'au commencement de juin, il aurait manifesté à ses créanciers la position fâcheuse où il se trouvait, et qu'à la suite, il leur aurait présenté un projet d'arbitrage, sur lequel le sieur Comynet ne figurait que pour le solde de 11,000 fr. susdit; qu'ensuite Comynet aurait racheté pour son compte, le 2 juin, ces mêmes 12,000 francs de rente, et qu'il ne serait résulté de la balance de ces deux opérations qu'un solde de 200 fr. au profit de Comynet;

Attendu, en supposant même qu'il n'y ait pas contestation sur l'ordre de vente, qu'on ne peut reconnaître à un agent de change le droit de racheter pour le compte d'un client, sans un ordre formel; que c'est un abus vicieux que les Tribunaux ne peuvent pas consacrer ce droit que s'arrogent les agents de change d'acheter ou de vendre pour leurs clients, sans une mise en demeure; que ce serait leur accorder un droit exorbitant; que, s'il peut être apporté quelques modifications à la jurisprudence contre les marchés à terme, il faut au moins donner à la société toute garantie contre ce prétendu droit que veulent se donner ces officiers ministériels;

Par ces motifs, déclare les syndics Comynet non recevables en leur demande; condamne de Rigny au paiement du solde de 1,605 fr. 50 c., ainsi qu'il le reconnaît, avec les intérêts du jour de la demande, partage les dépens.

COMPTE RENDU

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE EN 1831.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le compte de l'administration de la justice civile et commerciale en France, imprimé pour la première fois en 1831, a, malgré des imperfections et des lacunes inévitables dans un premier essai, commencé à faire connaître et apprécier au public des matériaux importants dont l'utilité s'augmente par cette publicité sans laquelle ils ne seraient pas suffisamment mis en valeur et perdraient une grande partie de leur prix.

Une disposition insérée dans le règlement du 30 mars 1808, concernant la discipline des Cours et Tribunaux, avait ordonné aux procureurs-généraux de transmettre au grand-juge, en avril et septembre de chaque année, le compte particulier de l'administration de la justice dans leur ressort. Cette mesure n'avait été prescrite que dans le but d'éclairer la surveillance de l'autorité supérieure. Votre gouvernement a cru pouvoir donner une destination plus étendue à ces documents qui viennent se réunir dans ses mains par le bienfait de la centralisation, et où se trouvent préparés les meilleurs éléments d'une statistique judiciaire. Cette pensée a été réalisée par la publication du compte que j'ai eu l'honneur de vous présenter en 1831 et qui embrasse les travaux des années écoulées depuis l'année judiciaire 1820-1821 jusques et y compris l'année 1829-1830.

Entreprendre la publication des travaux statistiques, c'est contracter l'engagement de les poursuivre et de les perfectionner d'année en année; et le compte de l'année judiciaire 1830-1831, que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui, marquera, je l'espère, un véritable progrès dans cette voie d'amélioration.

Toutefois, la statistique civile, pour l'abondance, la variété, l'intérêt des détails, demeure encore fort en arrière de la statistique criminelle, que des améliorations successivement introduites ont recommandée à l'estime du public et aux travaux des savans en France et dans l'étranger. Il faut le reconnaître aussi, les affaires civiles se prêtent à une nomenclature détaillée plus difficilement que les affaires criminelles. Celles-ci, portant avec elles leur qualification distincte, viennent se ranger, suivant leur genre, leur espèce, leurs circonstances essentielles, sous différentes classifications, à l'aide desquelles on peut se rendre compte non seulement des actes divers de la juridiction criminelle, mais aussi des faits sur lesquels cette juridiction s'exerce, et de l'influence des causes générales qui se combinent avec la législation, agissent plus ou moins puissamment sur les développemens de la moralité sociale. Les affaires civiles sont pour la plupart d'une nature complexe; et il est par conséquent plus difficile de les distinguer. Toutefois je ne renonce point à introduire ultérieurement dans cette statistique des classifications propres à faire apprécier, par une série d'expériences, l'action de la législation et de la procédure civiles dans les diverses matières qu'elles régissent.

Quelle que soit encore l'imperfection de la statistique civile, elle permet déjà d'apprécier avec certitude les effets actuels de l'organisation judiciaire et l'état de l'administration de la justice. Ce n'est pas à dire qu'il y ait à chercher dans les résultats de ces travaux de nouvelles solutions des questions organiques résolues depuis long-temps par les grands principes qui servent de base à nos institutions judiciaires. Ainsi, le système qui, combinant avec l'organisation administrative l'organisation judiciaire à son premier degré, place un juge-de-peace dans chaque canton, et un Tribunal dans le rayon de chaque sous-préfecture, n'est que l'exécution de la haute pensée qui a présidé à la division du territoire, et qui a voulu qu'aucune de ses parties ne fût privée de la protection de la justice, pas plus que de la surveillance de l'administration. Ainsi l'établissement des Cours royales a réalisé le principe hiérarchique de l'appel, et résolu le problème qui consistait à créer des corps de magistratures propres à exercer la souveraineté judiciaire, sans que leur juridiction fût étendue, comme autrefois celle des parlements, au-delà des bornes raisonnables qu'il convenait de lui assigner dans l'intérêt des justiciables. Ainsi l'institution d'une Cour royale était l'unique moyen de maintenir l'ordre des compétences, et de ramener la jurisprudence à l'unité de la législation. Les travaux statistiques, loin d'accroître les attaques portées contre l'organisation judiciaire, ont servi jusqu'ici à la mieux justifier. Ils contribueront à en consolider l'édifice, en aidant à établir entre toutes ses parties de plus exactes proportions.

A l'époque de la formation des Tribunaux actuels, on n'avait, pour se rendre compte des besoins du service auquel le nombre des magistrats doit être proportionné dans chaque siège, que des conjectures fondées sur l'étendue des ressorts et sur l'importance de leur population. La statistique n'a pas seulement servi à rectifier sur ce point des conjectures hasardées, elle les a remplacées par des données positives. Le tableau du personnel de chaque Cour ou Tribunal, mis en regard de ses occupations en matière civile, fournit l'un des principaux

éléments propres à établir la proportion qui existe dans chaque siège entre les ressources et les besoins du service. La comparaison des divers Tribunaux entre eux, sous ce double point de vue, aide à faire apprécier cette proportion.

Les mêmes tableaux indiquent le nombre des officiers ministériels attachés à chaque siège, et par les comparaisons qu'ils facilitent, ils font ressortir de grandes inégalités dans la répartition de ces officiers, non-seulement entre tel et tel siège, mais entre des divisions importantes du territoire, par exemple, entre le nord et le midi de la France. En rapprochant le nombre des officiers de chaque Tribunal du nombre des affaires qui exigent leur ministère, la statistique montre le but vers lequel l'administration doit tendre, et prépare une plus égale répartition des offices, mais à l'aide du temps, et avec la circonspection et les ménagemens dus à des intérêts privés qui se fondent sur des droits acquis.

Il est une partie spéciale de l'organisation judiciaire à l'égard de laquelle l'administration ne peut se passer des secours de la statistique. Je veux parler de ce qui concerne la création et la suppression des Tribunaux de commerce. L'établissement d'un Tribunal de commerce ne tient point, comme celui des Tribunaux civils, à des besoins universels et permanens. Il existe beaucoup d'arrondissemens dans lesquels les transactions et par suite les contestations commerciales ne sont point assez multipliées pour occuper un Tribunal spécial. Ces éléments d'une juridiction consulaire ne peuvent être constatés que par la statistique. Le compte décennal publié en 1831 ne contenait aucun document sur les Tribunaux de commerce. Cette omission se trouve réparée dans le compte que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui. Des tableaux particuliers énumèrent les causes portées devant les Tribunaux de commerce, et font voir qu'à défaut de documents statistiques, plusieurs de ces Tribunaux ont été créés sans nécessité. Moins complets que ceux qui sont consacrés aux juridictions civiles, ces tableaux recevront par la suite les mêmes développemens.

Le résumé des travaux judiciaires est de tous les documents que renferme la statistique, le plus important pour l'administration de la justice.

A côté des chiffres qui font connaître le nombre des affaires restant à juger dans chaque siège au commencement de l'année judiciaire, et celui des instances introduites durant l'année, d'autres chiffres indiquent le nombre des jugemens rendus pendant la même période, puis le nombre des instances laissées indéçises, et enfin celui des causes réputées arriérées aux termes du décret du 30 mars 1808, c'est-à-dire ayant plus de trois mois d'inscription sur le rôle général. C'est surtout dans la vue d'assurer la prompte expédition des affaires, que les réglemens obligent la magistrature à rendre deux fois par année compte du résultat de ses travaux, et à présenter pour ainsi dire ses états de situation. La publicité donnée à ce compte tend à le rendre plus efficace, et ne peut manquer de devenir pour les tribunaux un puissant et perpétuel motif d'émulation.

La désignation de ces documents, qui ont surtout pour objet d'éclairer la surveillance du gouvernement sur l'état et la marche du service, suffit pour faire sentir avec quel soin religieux les comptes semestriels doivent être dressés. J'ai pris soin de demander à cet égard aux officiers du ministère public une sévère exactitude.

Plus les comptes semestriels seront complets et détaillés, mieux leurs diverses parties se contrôleront les unes les autres: les développemens nouveaux qu'il sera possible d'y ajouter auront donc le double avantage de porter la lumière sur les matières spéciales, et d'assurer l'exactitude des documents généraux. En faisant pénétrer plus avant dans les détails du service, ils aideront à démêler les causes des embarras qui retardent sa marche, et qui, s'ils tiennent dans certains sièges à une disproportion réelle entre les besoins et les ressources, proviennent souvent aussi des abus que le temps a introduits dans le régime intérieur de plusieurs Tribunaux.

Ce n'est point assez de fournir des indications propres à faire apprécier le mouvement des affaires et l'état du service dans chaque siège. La statistique doit encore montrer, dans ses résultats, le jeu combiné des diverses parties de l'organisation judiciaire, et éclairer ainsi sur le mérite et l'utilité des institutions par l'expérience de leur action. Sous ce rapport, le travail que j'ai l'honneur de vous offrir aujourd'hui contient des développemens entièrement nouveaux. Dans des tableaux séparés, consacrés à retracer dans ses détails le contrôle exercé par la Cour de cassation, par les Cours royales, et par les Tribunaux de première instance à l'égard des sentences des juges-de-peace, chaque juridiction a pour ainsi dire son compte ouvert, dans lequel on voit figurer le nombre des recours en cassation et des appels dirigés contre ses actes, avec leurs résultats favorables ou contraires. Jusqu'à présent les chiffres de la statistique civile n'avaient pu servir qu'à mesurer la promptitude de l'action de la justice. Désormais le calcul appliqué aux résultats du contrôle exercé par les juridictions supérieures pourra contribuer à faire reconnaître dans quels Tribunaux la justice a été le mieux rendue, les lois plus sagement interprétées et appliquées.

De ces aperçus généraux, propres à faciliter l'intelligence et l'usage des divers résultats de cette statistique, je passe aux résultats particuliers du compte de l'année judiciaire 1830-1831, en les rapprochant de ceux que donne la statistique décennale.

Le nombre des inscriptions aux rôles pour la totalité des Tribunaux de première instance pendant l'année 1830-1831, a été de 122,853. Ce chiffre, ajouté à celui des causes restant à juger à la fin d'août 1830, qui s'élevait à 43,133, porte à 165,986 la somme des affaires que les Tribunaux ont eu à juger pendant l'année.

En cherchant le rapport de ce chiffre à celui de la population, qui s'élevait à 32,560,934 habitans, d'après le dernier recensement officiel, on trouve qu'il est de 1 à 196, c'est-à-dire qu'il y a eu, pendant l'année 1830-1831, 1 procès sur 196 individus.

Lorsque de ce résultat général on descend à l'examen particulier des éléments dont il se compose dans le ressort de chaque Cour royale, on trouve que ce rapport se proportionne ainsi qu'il suit :

Grenoble,	1 à 96	Grenoble,	1 à 150
Riom,	1 à 126	Riom,	1 à 190
Paris,	1 à 127	Paris,	1 à 210
Lyon,	1 à 137	Lyon,	1 à 200
Montpellier,	1 à 146	Montpellier,	1 à 200
Nîmes,	1 à 147	Nîmes,	1 à 150
Caen,	1 à 148	Caen,	1 à 210
Bourges,	1 à 150	Bourges,	1 à 200
Pau,	1 à 151	Pau,	1 à 220
Limoges,	1 à 153	Limoges,	1 à 190
Rouen,	1 à 157	Rouen,	1 à 210
Toulouse,	1 à 160	Toulouse,	1 à 230
Besançon,	1 à 184	Besançon,	1 à 260
Bordeaux,	1 à 195	Bordeaux,	1 à 250

Colmar,	1 à 212	Colmar,	1 à 216
Agen,	1 à 213	Agen,	1 à 300
Dijon,	1 à 218	Dijon,	1 à 290
Nancy,	1 à 222	Nancy,	1 à 350
Orléans,	1 à 248	Orléans,	1 à 350
Metz,	1 à 271	Metz,	1 à 340
Aix,	1 à 289	Aix,	1 à 280
Amiens,	1 à 319	Amiens,	1 à 380
Bastia,	1 à 348	Bastia,	1 à 320
Poitiers,	1 à 430	Poitiers,	1 à 480
Angers,	1 à 505	Angers,	1 à 660
Douai,	1 à 548	Douai,	1 à 600
Rennes,	1 à 763	Rennes,	1 à 950

Le rapport du nombre des procès avec l'étendue superficielle, qui est pour tout le royaume de 53,192,168 hectares, établit qu'il y a eu 1 procès sur 320 hectares.

Ce rapport se proportionne ainsi qu'il suit :

Lyon,	1 à 158	Bordeaux,	1 à 358
Caen,	1 à 166	Bourges,	1 à 408
Rouen,	1 à 171	Douai,	1 à 417
Paris,	1 à 173	Amiens,	1 à 424
Colmar,	1 à 176	Metz,	1 à 430
Grenoble,	1 à 203	Dijon,	1 à 440
Riom,	1 à 232	Nancy,	1 à 482
Nîmes,	1 à 274	Orléans,	1 à 530
Toulouse,	1 à 277	Aix,	1 à 719
Agen,	1 à 282	Angers,	1 à 730
Besançon,	1 à 303	Poitiers,	1 à 865
Limoges,	1 à 314	Rennes,	1 à 1040
Montpellier,	1 à 330	Bastia,	1 à 1744
Pau,	1 à 341		

Aux données que fournissait la statistique décennale, la statistique nouvelle ajoute l'indication du montant de la contribution foncière par ressort de Cour royale, par département et par arrondissement. Le rapport du nombre des procès avec le chiffre de la contribution foncière, qui est, pour tout le royaume, de 288,874,586 fr., est de 1 procès pour 1,740 fr. de contributions. Il se proportionne de la manière suivante entre les divers ressorts :

Bastia,	1 à 615	Bordeaux,	1 à 1,790
Pau,	1 à 565	Rouen,	1 à 2,022
Grenoble,	1 à 766	Metz,	1 à 2,043
Limoges,	1 à 856	Agen,	1 à 2,128
Riom,	1 à 978	Nancy,	1 à 2,131
Nîmes,	1 à 1,053	Aix,	1 à 2,243
Lyon,	1 à 1,167	Dijon,	1 à 2,352
Bourges,	1 à 1,204	Orléans,	1 à 2,650
Colmar,	1 à 1,365	Amiens,	1 à 3,485
Montpellier,	1 à 1,455	Poitiers,	1 à 4,020
Besançon,	1 à 1,465	Rennes,	1 à 4,440
Toulouse,	1 à 1,548	Douai,	1 à 4,484
Paris,	1 à 1,655	Angers,	1 à 4,631
Caen,	1 à 1,676		

La masse des affaires que les Tribunaux ont eu à juger pendant l'année 1830-1831 excède de près des quatre dixièmes le terme moyen que fournit la statistique décennale. L'augmentation du nombre des procès a été sensible dans tous les ressorts, sauf le ressort de la Cour royale de Bastia, dans lequel le nombre des affaires portées aux rôles est resté au-dessous du terme moyen. L'excédent que présente sur le terme moyen le chiffre des causes inscrites aux rôles cette année se proportionne ainsi qu'il suit pour les divers ressorts :

Il est, à Aix et à Colmar, d'un peu plus d'un centième; à Nîmes, d'un vingtième; à Douai, Poitiers et Rennes, d'un à deux dixièmes; à Amiens, Metz et Nancy, de deux à trois dixièmes; à Angers, Bordeaux, Bourges, Dijon, Limoges, Montpellier, Orléans, Rouen, de trois à quatre dixièmes; à Agen, Besançon, Caen, Lyon, Pau, de quatre à cinq dixièmes; à Toulouse, de cinq à six dixièmes; et enfin à Grenoble, Paris et Riom, de six à sept dixièmes.

Un accroissement fâcheux se fait remarquer dans le nombre des affaires laissées indéçises à la fin de l'année, et dans le nombre des affaires arriérées. Néanmoins l'excédent que présentent ces derniers chiffres sur les chiffres correspondans de la statistique décennale est dans une proportion inférieure à celle que j'ai signalée dans l'accroissement du nombre des inscriptions aux rôles. Pour balancer cette surcharge à la fin de l'année, il aurait fallu qu'on eût terminé dans tous les ressorts un nombre d'affaires plus considérable qu'on n'en termine année commune. Malheureusement, un résultat aussi satisfaisant n'a été obtenu que dans les ressorts d'Amiens, Angers, Besançon, Bordeaux, Bourges, Dijon, Lyon, Metz, Nancy, Orléans, Paris et Rouen. Dans les autres ressorts, le nombre des affaires terminées est demeuré au-dessous du terme moyen.

(La fin à demain.)

EXÉCUTION. — INCIDENT.

Les incidens qui ont accompagné la dernière exécution à mort consommée à Orléans, sont de nature à servir de texte aux méditations des criminalistes philosophes.

Le charpentier qui jusqu'alors avait consenti à dresser l'instrument du supplice étant mort, on chercha à le remplacer. Personne ne s'étant présenté de bonne volonté, le maire dut, conformément aux lois existantes, fournir au procureur-général une liste des charpentiers de la ville.

Ceux-ci, convoqués, consentent que le sort décide entre eux. Mais celui qui se trouve désigné prétend que le nécessaire d'un voyage, et déclare, dit-on, qu'il préfère subir les trois jours de prison fixés par la loi. On a recours alors à un expédient; on se cotise, on ouvre une souscription, et l'on compose une somme dont l'appât tente quelque ouvrier. En effet, un compagnon de maître charpentier, autrefois chargé de cet office, séduit par la somme de 60 fr. environ, qui lui est offerte, au lieu des 20 fr. alloués par la loi, consent à mettre la main à l'œuvre sinistre.

En présence de pareils faits, les jurisconsultes se demandent jusqu'à quel point les textes qui rendent obligatoire, pour la profession de charpentier, un ministère regardé comme flétrissant par l'opinion, sont compatibles avec la Charte et les principes de la liberté individuelle.

C'est une loi du 22 germinal an IV, qui permet de récalcitrer les ouvriers chacun à leur tour, et soumet les récalcitrans à la peine de trois jours de prison, qui peut, en cas de récidive, être portée à trente jours.

Le Code pénal de 1810 semblait avoir modifié cette loi quant à la pénalité, en ne prononçant (art. 475) qu'une amende de 6 à 10 fr. contre ceux qui auront re-



jué de prêter le secours dont ils auront été requis en cas d'exécution judiciaire. Mais le décret du 18 juin 1814, sur les frais de justice criminelle porte (art. 114) que la loi du 22 germinal an IV continuera d'être exécutée.

Il est fâcheux que le nouveau Code ait reproduit l'article 475 sans soumettre à une discussion approfondie cet étrange paragraphe.

Une loi qui contrarie les mœurs est une mauvaise loi. Celle-ci est immorale en combattant des inspirations généreuses du cœur humain, en plaçant un homme entre la crainte des peines et d'honorables répugnances; elle blesse la maxime de jurisprudence : *Nemo potest cogi precise ad factum*. Comment forcer un individu à faire un acte qui le déshonore à ses yeux ! Plus cet homme en persistant dans des refus dictés par sa conscience et sa délicatesse deviendra estimable et digne d'éloges aux yeux du moraliste, plus la loi redoublera ses sévérités. Encore une fois, cette loi viole au plus haut degré, et dans l'ensemble le plus délicat et le plus sensible, la liberté de l'homme et du citoyen; elle appelle évidemment la réformation et l'augmentation de la rétribution pécuniaire, s'il y a lieu, et que l'on tente la cupidité; mais que l'on ne flétrisse point, par une contrainte barbare, une résistance que le juge, en la condamnant, ne peut s'empêcher d'approuver et d'honorer.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit d'Angers :

La Gazette des Tribunaux du 11 juin rend compte de la délibération prise par la Cour royale de Rennes, relativement à la procession de la Fête-Dieu : à la majorité d'une seule voix, cette compagnie aurait résolu d'assister à cette cérémonie, dont elle aurait avant tout reconnu la légalité. Puisque cette année encore, les magistrats se montrent partagés sur ces questions, nous croyons utile de faire connaître la marche suivie en cette occasion par la Cour royale de notre ville.

Quelques jours avant la solennité, M. le premier président a fait inviter tous les membres de la Cour à se trouver le dimanche matin, jour de la cérémonie, en la salle du conseil, pour « sur l'invitation de monseigneur l'évêque et d'après les intentions du gouvernement », assister à la procession de la Fête-Dieu. Pendant que cet avertissement était transmis aux membres de la Cour, ceux du Tribunal de première instance avaient été réunis par leur président pour délibérer sur le parti à prendre en cette occasion. À l'unanimité, juges et membres du parquet, s'étaient prononcés pour ne pas assister à la procession en leur qualité et en leur costume de magistrats. Le Tribunal de commerce, le corps municipal le décidaient ainsi de leur côté. Enfin, connaissant la circulaire adressée par M. le premier président aux membres de la Cour, les magistrats de première instance s'étaient réunis de nouveau, et de nouveau avaient résolu à l'unanimité qu'ils ne pouvaient se rendre, comme juges, à l'invitation qui leur était faite.

Conformément à l'invitation de M. le premier président, les magistrats de la Cour sont allés à la procession au nombre de huit ou dix conseillers et des membres du parquet, moins deux; un seul des trois présidents de chambre y assistait.

Le préfet et le général du département, le recteur de l'académie et les professeurs du collège y assistaient également.

Le 54<sup>e</sup> de ligne avait reçu provisoirement l'ordre de s'y rendre; mais, désirant conformer sa conduite aux opinions des habitans, et sachant que les officiers de la garde nationale venaient de se décider à ne pas paraître à la cérémonie, le colonel de ce régiment l'a fait rentrer au quartier.

Voilà les faits dans toute leur vérité : si la majorité des avis penche d'un seul côté, ce ne sera pas notre faute.

Le Rénovateur, journal de Nantes, dans un article relatif à la déclaration de la duchesse de Berri, avait parlé de M. Demangeat, procureur du Roi près le Tribunal de Nantes, d'une manière offensante pour ce magistrat, qui porta plainte en diffamation contre le gérant de ce journal. Sur son opposition à un arrêt par défaut, la Cour d'assises de Nantes vient de condamner le gérant, déclaré coupable par le jury, à 15 mois d'emprisonnement, 1500 fr. d'amende et 5000 fr. de dommages et intérêts.

— On écrit de Lyon, 15 juin :

Un soldat du 21<sup>e</sup>, condamné à mort pour assassinat, a été exécuté hier matin à 5 heures et demie, au Champ-de-Mars, à Perrache. Chacun des régimens avait envoyé un détachement de 50 hommes pour assister à cet acte terrible de la justice militaire; le 21<sup>e</sup> seul était au complet. Après avoir parcouru la ligne qu'occupaient ses anciens frères d'armes, le condamné s'arrêta devant son colonel, et lui dit, en portant la main à son bonnet : « Colonel, adieu ! » Entré dans le carré d'où il ne devait pas sortir vivant, il fit appeler son colonel commandant de la place, et lui demanda la permission de commander le feu. Elle lui fut accordée. On voulut lui bander les yeux, il s'y refusa, prit le mouchoir, le noua autour de son front et se tournant vers le piquet : « Grenadiers, dit-il, êtes-vous prêts ? » et sur un signe affirmatif : « En joue, feu ! » La promptitude de ce commandement n'en ayant pas permis l'exécution immédiate, le condamné s'écria : « Eh bien ! qu'attendez-vous donc ? feu ! » A l'instant ce malheureux tomba mort.

Le Tribunal correctionnel de Valenciennes avait à s'occuper de l'affaire des troubles d'Anzin.

Des neuf heures du matin, les prévenus, au nombre de 19,

et les 115 témoins sont à leur place mais le bruit se répand que le Tribunal ne peut pas se compléter. M. le président Perdry et l'un des juges titulaires n'arrivent pas; MM. les juges suppléans (comme du reste il arrive trop souvent) sont absens ou empêchés; on a recours à MM. les avocats suivant l'ordre du tableau. On annonce enfin que le Tribunal est parvenu à se compléter; il entre en effet en séance, et se compose de M. Lécuyer, président; de MM. Benoît, juge, et Dubus, avocat; M. Courtin occupe le fauteuil du ministère public. Devant la table des avocats sont les défenseurs des prévenus, MM<sup>rs</sup> François, Regnard et Grar fils.

On remarque parmi les témoins à décharge M. le sous-préfet, M. le maire de Valenciennes, M. le commandant de place, M. le curé d'Anzin, M. le maire de Vieux-Condé, M. Monnier, agent supérieur de la compagnie d'Anzin, dont le domicile a été violé dans une première émeute, et une foule d'autres personnes de tous emplois et conditions.

L'appel des témoins est à peine terminé, que M<sup>e</sup> Regnard prend la parole. « Chargé, depuis hier seulement, dit-il, de la défense de cinq des prévenus, le temps ne m'a point permis de prendre une connaissance suffisante de la longue instruction qui a eu lieu dans cette importante affaire. Je me trouve donc forcé de demander une remise, et le Tribunal a trop de respect pour les droits sacrés de la défense pour ne pas l'accorder, à moins qu'il ne préfère ordonner la disjonction de l'affaire à l'égard de mes cliens. »

M<sup>e</sup> François se lève à son tour. Il ne pense pas que la disjonction puisse être ordonnée dans une semblable affaire. « Mais comme il y a solidarité, dit-il, entre les défenseurs quand il s'agit d'une mesure qui peut être favorable à quelques-uns des prévenus, je ne m'oppose pas, au nom des cliens que je défends, à cette remise. » M. le procureur du Roi déclare qu'il croit devoir s'y opposer; mais après quelques mots de réplique de la part de M<sup>e</sup> Regnard, le Tribunal se retire en chambre du conseil. Après dix minutes de délibéré, il rentre à l'audience et accorde la remise demandée, renvoie l'affaire à mercredi prochain 8 heures précises du matin, le rôle des affaires civiles suspendu pour ce jour là.

L'audition des témoins prendra sans doute deux jours entiers, les plaidoiries emploieront probablement aussi plus d'une audience; il est donc probable que le jugement ne pourra être prononcé avant samedi.

— Une tentative d'assassinat a eu lieu, il y a quelques jours, à Saint-Lattier (Isère), dans la maison curiale. A une heure du matin, quatre brigands masqués, après avoir brisé les barreaux d'une fenêtre avec un levier, se sont introduits dans l'appartement de la domestique, et s'étant emparés d'elle se disposaient à l'étrangler lorsque le curé, qui est octogénaire, entendant le bruit et croyant qu'on l'appelait pour un malade, descendit et fut aussitôt saisi par les quatre scélérats. Alors le curé, pour échapper à un péril si imminent, leur offrit tout l'argent qu'il possédait; cette offre fut acceptée, et pendant qu'ils montaient dans l'appartement du curé, la servante sonna la cloche de l'église pour appeler du secours. Les brigands craignant d'être surpris par les habitans du village, se hâtèrent de prendre l'argent qui leur avait été offert par le curé pour avoir sa vie sauve, et disparurent précipitamment. En entrant dans la maison, ils avaient eu la précaution de barricader la porte de la chambre du jeune vicair, qui fut ainsi dans l'impossibilité de secourir le pasteur. Tout fait présumer que les voleurs sont des environs; On dit que déjà trois ont été arrêtés à Saint-Marcellin.

Il paraît que les bords de l'Isère sont exploités par une bande de malfaiteurs, car divers événemens de ce genre sont arrivés depuis peu.

— Le village de Chanos-Curson (Drôme), vient d'être le théâtre d'un crime épouvantable.

Le 6 de ce mois, vers les onze heures du matin, Jeanne-Marianne Granier veuve Poucheville, gouvernante du sieur Jean-François Rousset, desservant de la paroisse de Chanos-Curson, a été trouvée dans la maison presbytérale noyée dans son sang et frappée de huit coups de couteau qui venaient de lui être portés à la tête.

Instruits de cet événement, MM. le maire de Chanos-Curson et le juge de paix du canton de Tain se sont transportés sur les lieux. La soutane du desservant a été trouvée toute souillée de sang au milieu de la basse-cour. Après quelques recherches, son corps a été découvert dans les latrines qui y sont situées; on l'en a retiré; et en l'examinant, on a reconnu sur son front l'empreinte de plus de trente coups de couteau.

Ce prêtre n'appartenait point au département de la Drôme; il était natif de Saint-Lambert, bourg d'Anjou, et plus que septuagénaire. Il desservait la paroisse de Chanos-Curson depuis environ vingt ans, et habitait avec la veuve Poucheville depuis quarante ans.

La justice informe sur cet horrible événement; nous ferons bientôt connaître le résultat de ses investigations.

### PARIS, 17 JUIN.

— Dans son audience du 11 juin, la Cour royale (1<sup>re</sup> ch.), sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Jauvier, qui poursuit en ce moment ses débuts au barreau de Paris, a décidé que l'arrêté du général Leclerc, en date du 27 messidor an X, par lequel la coutume de Paris avait été substituée, dans la colonie de Saint-Domingue, à la loi du 17 nivôse an II sur les successions, était un arrêté obligatoire, que ce général avait pu prendre dans l'étendue des pouvoirs qu'il avait reçus du gouvernement consulaire de la métropole. A la vérité, les consuls eux-mêmes ne reçurent que plus tard, de la législature, le droit de faire des réglemens pour les colonies; mais l'arrêté du capitaine-général Leclerc, postérieur à cette loi, ayant été publié, enregistré et exécuté dans la colonie, sans avoir été attaqué

dans les formes indiquées par la constitution d'alors, était devenu par là une loi véritable pour St-Domingue.

Au surplus, de simples réglemens ont constamment paru suffisans à nos divers gouvernemens pour l'administration et la législation des colonies; d'ailleurs encore, l'habitude de les tenir à ce régime restreint, avait laissé passer inaperçue l'omission dans la Charte de 1830, du droit qu'elles ont d'être gouvernées par des lois.

— La demande en paiement de frais dus à un agréé, en raison des opérations d'une faillite, peut-elle être portée devant le Tribunal de commerce ?

Cette question, qui intéresse tout à la fois les agréés, les créanciers des faillis et l'ordre des juridictions, a été résolue affirmativement par le Tribunal de commerce. Sur l'appel porté devant la 1<sup>re</sup> ch. de la Cour royale, M<sup>e</sup> Demauger s'est efforcé d'établir que la compétence des Tribunaux et des Cours relative aux demandes en paiement de frais formées par des avoués étaient exceptionnelles, et que de la part d'un agréé, simple mandataire devant le Tribunal de commerce, une telle demande était sujette à la juridiction du droit commun, c'est-à-dire au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance. Il a cité, à l'appui de cette doctrine, un arrêt de la Cour royale de Colmar, rapporté dans les recueils de jurisprudence, en ajoutant que la Cour royale de Paris (5<sup>e</sup> ch.), était en ce moment saisie d'une question toute semblable.

La Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Tartois, avoué, et les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, a confirmé la décision du Tribunal de commerce de Paris.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, présidée par M. Miller, a statué sur l'appel interjeté par le ministère public d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre), en faveur de M. Lionne, gérant du journal la Tribune.

La Gazette des Tribunaux du 22 mars a fait connaître la plainte portée par M. Gisquet, préfet de police, et par M. Blavier, contre ce journal, pour refus d'insertion de deux lettres relatives, la première aux tentatives faites par la police auprès d'un domestique de M. Laboissière, par un agent qui se serait introduit au domicile de ce député; la seconde à une attaque à coups de couteau contre le sieur Flattre, l'un des combattants du cloître Saint-Méry.

Ces plaintes ont été écartées par les premiers juges, attendu à l'égard du sieur Blavier que la lettre contenait des assertions diffamatoires étrangères à l'objet en litige; et à l'égard du préfet de police, attendu que la lettre de M. Gisquet contenait une phrase injurieuse pour le rédacteur lui-même; elle était ainsi conçue : « Il n'y a pas un mot de vrai dans tout ce que vous avez dit; quelles que soient d'ailleurs vos intentions, votre article est mensonger dans toutes ses parties. »

Saisie de l'appel en ce qui concerne seulement la réclamation de M. le préfet de police, après avoir entendu M. Legorrec, substitut du procureur-général, et M<sup>e</sup> Dupont, défenseur de la Tribune,

La Cour, considérant que l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 autorise les personnes nommées ou désignées dans un journal à y faire insérer une réponse d'une étendue double de celle de l'article; et attendu que M. le préfet de police, dont l'administration était inculpée, avait le droit de faire une réponse à l'article du journal la Tribune; a condamné M. Lionne à l'insertion de la lettre, à 50 fr. d'amende et aux dépens.

— La chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris vient de confirmer l'ordonnance rendue par la chambre du conseil de Chartres, et a renvoyé trente-deux accusés devant la Cour d'assises de Chartres, par suite des troubles de Lèves et du pillage de l'Evêché. Cette affaire sera jugée le 27 ou 28 de ce mois, et prendra plusieurs audiences. On annonce que M. Didelot, substitut du procureur-général, soutiendra l'accusation. Les principaux accusés seront défendus par M<sup>rs</sup> Doublet et Maunoury.

— Nous avons annoncé il y a quelque temps, que plusieurs filous qui s'étaient mêlés à la foule le jour où une fête fut donnée dans le jardin de Tivoli au profit de la souscription Laffitte, avaient été arrêtés au moment où ils visitaient les poches des curieux. L'un de ces industriels, le nommé Grimbot, comparait devant la 6<sup>e</sup> chambre. A son air risiblement piteux, on voit aisément que la crainte du châtiement n'est pas le seul sentiment qui l'anime. Grimbot, indépendamment du malheur qui l'a fait tomber sous la main de l'inspecteur Godi, Grimbot a joué de guignon. Il s'est adressé à la poche d'un étranger qui annonçait tous les dehors de l'opulence, et il n'y a pris autre chose qu'une bourse vide; l'étranger, mettant à profit de sages avis, a eu la précaution, en entrant dans la foule, d'ôter de sa bourse l'argent qu'elle contenait, et de le placer dans son gousset. Grimbot manifesta du repentir, est-ce d'avoir volé une bourse vide? Le Tribunal a plus favorablement interprété les sentimens du prévenu, et ne l'a condamné qu'à 3 mois d'emprisonnement.

— La femme Fages est prévenue d'outrages envers des agens de la force publique. Une ronde de nuit l'a trouvée étendue par terre dans une des rues les plus sales de la Cité. Le chef de ronde lui a vainement demandé son nom. Elle n'a répondu que par des injures. Sur ce, le chef de patrouille a verbalisé, et nous consignons ici son rapport comme modèle en ce genre en en conservant l'orthographe :

« Une femme ygnobe, rebut de l'aispèce et du sesque, refusant tout aispèce de renseignements, trouvée ivre complaiement et gissant sur le pavé de la rue du Haut-Moulin. — Soises, injures plus ou moins graves. Tous discours appropriés de la classe quelle emane, nous ont été prodigués avec usure. »

La prévenue n'avait rien à objecter à ce rapport, où la force de l'expression le dispute au laconisme du langage. Elle a été condamnée à huit jours d'emprisonnement.



—Voilà qui prouve qu'il ne fait pas toujours bon à badiner avec des gendarmes. Guenoux était au cabaret dans un village voisin de Paris; Guenoux buvait avec ses amis, et chantait à tue-tête la France, la gloire et la Colonne. C'était fort bien, et le gendarme qui se trouvait là n'avait pas le plus petit mot à dire. Mais Guenoux sortit des bornes, fit tapage et le gendarme intervint. — Vos papiers, dit-il à Guenoux? — Je n'en ai pas, — Où demeurez-vous? — Je ne demeure pas; je suis déserteur. A ces mots, le gendarme happe notre homme. et, prenant la réponse à la lettre, veut conduire Guenoux en prison. Celui-ci résiste, et n'est conduit au violon qu'après une longue résistance.

Le lendemain tout s'explique: Guenoux se fait connaître pour un honnête propriétaire essentiellement Français, et passablement farceur.

Traduit devant la 6<sup>e</sup> chambre pour le tapage qu'il avait occasionné et pour la résistance qu'il avait opposée au gendarme, Guenoux a été condamné à 24 heures de prison.

— Bêlard, plaidant sur un ton de fausset: Messieurs, jusqu'ici ma conduite a toujours été irréprochable; il est vrai que j'ai déjà fait quelque temps de prison, mais toujours victime d'erreurs ou de préjugés. Quant à ce qui touche le fait de *vagabondage*, qu'on me reproche aujourd'hui, j'en suis, ma parole d'honneur, bien étonné; car enfin j'ai un état quelconque. Je fais de la tresse, et certainement qu'il y a un joli morceau de pain à manger là dedans. De plus, le maître perruquier-coiffeur à qui je fais de la tresse est ici tout prêt à me réclamer. (Bêlard fait un geste en se tournant vers l'auditoire.)

Une voix aigre partant de la foule: « Je le réclame. » (Hilarité.)

M. le président: Qui est-ce qui trouble ainsi l'audience? La même voix, avec instance et ténacité: Je le réclame, je le réclame.

Bêlard, avec autorité: Approchez donc, citoyen Guillepin.

Le citoyen Guillepin, s'approchant: Je le réclame, je le réclame, il est nécessaire, indispensable à mon établissement.

Cela dit, le citoyen Guillepin rentre brusquement dans la foule.

Bêlard: Mais revenez donc! restez donc père Guillepin; que diable, venez donc!

M. le président: Huissier, faites approcher la personne qui réclame le prévenu.

Bêlard, avec satisfaction: A la bonne heure.

Le père Guillepin s'approche, non sans quelque répugnance. « Je réclame Monsieur; il est indispensable à mon établissement. »

M. le président: Guillepin, vous faites donc métier de réclamer les gens? Le Tribunal vous reconnaît fort bien; vous avez déjà réclamé plus de dix personnes, et toutes ont été depuis réclamées en état de vagabondage.

Guillepin, faisant sa retraite: Je le réclame.

Bêlard, qui sent s'échapper sa dernière planche de salut, tombe dans l'abattement.

En effet, le Tribunal considérant que Bêlard se trouvait en état de récidive, l'a condamné à trois mois de prison et à cinq ans de surveillance.

— Beasse, jeune polisson de treize ans, comparait en police correctionnelle, sous la prévention de vagabondage. C'est sans doute à sa vie aventureuse et nomade qu'il doit cet aplomb précoce et cette assurance déplorable dont il fait preuve pendant le cours des débats.

M. le président: Que faisiez-vous dans la rue, à deux heures du matin, quand on vous a arrêté?

Beasse: Je dormais; la nuit n'est-elle pas faite pour dormir?

M. le président: Mais on dort chez soi.

Beasse: Est-ce que j'ai un chez moi?

M. le président: Vous vivez donc dans un vagabondage perpétuel?

Beasse: Je travaille pour gagner ma vie.

M. le président: Quel est votre état? chez qui travaillez-vous?

Beasse: Mon état! d'abord j'en ai trente-six au moins; ensuite je ne travaille chez personne; il y a déjà quelque temps que je suis à mes pièces; j'ai mes états de jour et mes états de nuit. Ainsi, par exemple, le jour je distribue des petits imprimés gratis, à tous les passans; je cours après les diligences qui arrivent, pour porter les paquets; je fais la roue sur l'avenue de Neuilly, devant les voitures et les cavaliers; la nuit, j'ai les spectacles, je vas ouvrir les portières, je vends des contremarques. Est-ce que je sais tout ce que je ne fais pas. Oh! je suis bien occupé.

M. le président: Il vaudrait bien mieux pour vous être placé dans une bonne maison, et y faire votre apprentissage.

Beasse: Ah! ouiche, une bonne maison! un apprentissage! c'est embêtant. Et puis le bourgeois, ça grogne toujours; ensuite pas de liberté.

M. le président: Votre père ne vous réclame pas?

Beasse: Plus de père.

M. le président: Et votre mère?

Beasse: Pas plus; ni parens ni amis; libre et indépendant.

Le Tribunal condamne Beasse à deux années de détention dans une maison de correction.

Beasse fait une assez laide grimace; puis reprenant sa belle humeur: « Deux ans! de quoi! c'est jamais que vingt-quatre mois. Allons, en route. »

— Dans l'après-midi du 23 avril dernier, la paisible commune de Valence de Seine-et-Marne fut mise en émoi; l'alarme se propagea avec rapidité d'un bout du village à l'autre; le tambour battit le rappel; la garde nationale, ayant officiers et sous-officiers en tête, guidée par M. l'adjoint au maire, revêtu de son écharpe tricolore, se rendit sur le théâtre de l'événement qui motivait l'intervention de l'autorité municipale et de la force armée. Un combat opiniâtre, disait-on, avait lieu entre des militaires allant à

Alger et des habitants de cette commune. La lutte était sérieuse, et déjà des pères de famille étaient mis hors de combat. Ces bruits, accueillis avec trop de facilité par M. l'officier municipal, déterminèrent le commandant de la force publique à développer sa colonne de manière de la prisonniers tous ces militaires perturbateurs de l'ordre public. Cet ordre, exécuté avec habileté, amena la capture de deux des militaires; ils furent saisis les armes à la main, c'est-à-dire, munis de quelques pierres dont ils s'étaient emparés pour se défendre contre les attaques d'un aubergiste et de ses garçons, qui voulaient les contraindre à payer une dépense de trente sous, sur laquelle il s'était élevé quelques difficultés. La garde nationale, tambour battant, rentra dans le village, ramenant les prisonniers, et tous les villageois de quitter les travaux de la campagne et d'accourir pour s'informer de l'événement et connaître les détails de la victoire. Malgré tous les soins de M. l'adjoint au maire et du commandant de la garde nationale pour préserver les deux coupables des mauvais traitemens de plusieurs individus dispersés dans la foule, ils ne purent empêcher ces militaires de recevoir quelques rudes coups.

D'après le rapport qui fut fait à l'autorité militaire, les deux cuirassiers, Mille et David, ont été traduits devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, sous la prévention d'escroquerie et de rébellion envers la garde nationale dans l'exercice de ses fonctions; mais l'instruction dirigée par M. de Kerboux, a démontré qu'une fois la dépense de trente sous payée, il ne restait plus aucun tort du côté des soldats.

M. le commandant-rapporteur a fait connaître dans son rapport une lettre de M. le maire de Valence, qui réclame l'indulgence du Conseil pour ces militaires, parce qu'ils tiennent des gardes nationaux eux-mêmes qu'ils ont été maltraités dans un moment d'effervescence et de colère.

Le Conseil, après avoir entendu les conclusions de M. le rapporteur, a renvoyé les cuirassiers à leur corps pour y continuer leur service.

— Hier dimanche, un des curieux qui assistaient au tir à la Villette, a été atteint d'une balle, qui l'a laissé sans vie.

— On se rappelle qu'un sieur Degouet fut arrêté le 3 de ce mois, par ordre de M. le président de la Chambre des députés, pour avoir troublé la séance. Cet individu, qui, suivant toutes les apparences, ne jouit pas de la plénitude de sa raison, a été mis en liberté par décision de M. le juge d'instruction.

— Hier le sieur Cadot se présenta dans un restaurant de la rue Dauphine, pour y dîner. Après avoir satisfait son appétit, la carte à payer fut pour lui l'objet le moins embarrassant; il trouva fort expédient de quitter furieusement les lieux sans s'en occuper, et de mettre dans sa poche quelques couverts en argent. Malheureusement on eut les yeux sur lui; il fut arrêté sur-le-champ, et conduit à la préfecture de police.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signature privée, passé entre M. ANTOINE PERRIN jeune, et une autre personne y dénommé, le quatorze juin courant, enregistré le quinze du même mois, par LABOUREY, fol. 401, V<sup>e</sup> case 8, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il résulte:

- 1<sup>o</sup> Qu'il y a société en commandite entre M. ANTOINE PERRIN jeune et la personne mentionnée pour l'exploitation de la *couperie mécanique de peaux*, à l'usage de la chapellerie, située à la Briche près Saint-Denis;
2<sup>o</sup> Que la raison de commerce est ANTOINE PERRIN JEUNE;
3<sup>o</sup> Que le capital social est fixé à 75,000 fr.;
4<sup>o</sup> Que la durée de la société est fixée à dix années à dater du vingt-cinq avril dernier.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> POISSON, AVOUÉ, Rue Grammont, 14.

Adjudication définitive le samedi 22 juin 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

1<sup>o</sup> D'une MAISON à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 23, avec façade sur la rue de Cléry. Produit net: 44,264 fr.

Mise à prix: 145,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une MAISON à Paris, rue Dauphine, 39. Produit net: 4,200 fr.

Mise à prix: 40,800 fr.

(Voir pour plus de détails la feuille du 11 juin 1833 du journal Affiches parisiennes.)

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 6 juillet 1833, d'une MAISON avec cour, joli jardin et dépendances, sise aux Batignolles-Monceaux, rue des Dames, 45. (Seine.)

Superficie, 325 toises. — Mise à prix: 30,000 fr. Cette propriété est louée 2,200 fr.

S'adresser pour voir la maison, à M. Rochet, locataire; et pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 44.

A vendre sur publications judiciaires, dans une des salles de l'auberge de Flagny, commune d'Houdevilliers, canton du Rebais (Seine-et-Marne), par le ministère de M<sup>e</sup> Jazerand, notaire à Paris, commis à cet effet, heure de midi, et en vingt lots, de MAISONS, jardins, bâtimens, terres, prés et bois, situés à Flagny, Charly et autres lieux des communes de Houdevilliers, Verdelot, Villeneuve, du canton de Rebais, arrondissement de Coulommiers.

Adjudication préparatoire le dimanche 2 juin 1833.

Adjudication définitive le dimanche 23 juin 1833.

Le 1<sup>er</sup> lot, comprenant une maison d'habitation et un jardin, situés à Flagny, a été estimé et mis à prix à 750 fr.

La 2<sup>e</sup> lot, comprenant l'auberge de Flagny, trois écuries, une laiterie, la moitié d'un colombier et un petit clos en nature de pré, 1,800

Le 3<sup>e</sup> lot, comprenant 62 perches et demie de pré, 154

Le 4<sup>e</sup> lot, le tiers divis d'une grange, une portion de terrain vague et 48 perches de pré, 800

Le 5<sup>e</sup> lot, six perches de terre en culture labourable, 400

Table with 2 columns: Description of land parcels and their area/perches, and their value in francs. Total value: 26,940 fr.

S'adr. pour les renseignements, à Paris, à M<sup>e</sup> Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, 35; à M<sup>e</sup> Duclos, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 73; à M<sup>e</sup> Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32; et à M<sup>e</sup> Jazerand, notaire, rue du Bac, 27. — Et sur les lieux, à l'auberge de Flagny; à M. Noé, l'expert; à M<sup>me</sup> veuve Boutour et à MM. Boutour.

ÉTUDES DE M<sup>es</sup> LAMBERT ET LABOISSIÈRE, Avoués à Paris.

Adjudication préparatoire le mercredi 26 juin 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'une MAISON sise à Paris, rue des Lombards, 17, et d'une autre MAISON, rue des Prouvaires, 45. — Mises à prix: 1<sup>o</sup> lot, maison rue des Lombards, 36,000 fr.; 2<sup>o</sup> lot, maison rue des Prouvaires, 33,000 fr. — S'adresser, 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, boulevard Saint-Martin, 4; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Laboissière, avoué co-poursuivant, rue Sentier, 3; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Glانداز, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

AVIS.

MM. Les actionnaires de la société du DIORAMA, sont invités à se rendre le jeudi 4 juillet 1833, à 7 heures précises du soir, au local de la société, rue des Marais-du-Temple, pour y recevoir une communication importante et délibérer sur l'intérêt social. On ne sera admis que sur la représentation des actions.

Signé, VENANT, Agréé au Tribunal de commerce la Seine, rue des Jéneurs, n<sup>o</sup> 4 bis.

EMPRUNT DE LA VILLE DE PARIS.

Les porteurs d'obligations qui voudraient se mettre à l'abri de la chance de leur remboursement, sans lots au prochain tirage, sont informés que MM. J. A. BLANC, COLIN et C<sup>e</sup>, rue Lepelletier, 14, continuent à assurer contre ce risque, ainsi qu'ils le faisaient pour les anciennes obligations de la ville de Paris. N. B. Il est inutile de présenter les obligations, l'indication des numéros suffit.

ETUDE DE M<sup>e</sup> BONNAIRE, Notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 12.

A VENDRE A L'AMIABLE. 1<sup>o</sup> MAISON, rue Beaumont, n<sup>o</sup> 21. — Revenu net, 3,300 fr. 2<sup>o</sup> Petit HOTEL, rue de Lille. 3<sup>o</sup> MAISON rue Saint-Dominique-Saint-Germain, d'un rapport de 49,000. 4<sup>o</sup> MAISON rue Bourtiourg, 23. Revenu, 3,500 fr. Prix: 60,000 fr.

ETUDE DE M<sup>e</sup> ÉDOUARD LAJARRIETTE, Notaire à Bolbec (Seine-Inférieure).

A VENDRE de gré à gré, la belle TERRE de Ger-ville, située en la commune de ce nom (arrondissement du Havre), et consistant 1<sup>o</sup> en un château-neuf, jardins, cour; 2<sup>o</sup> en quatre fermes, 3<sup>o</sup> en un four à chaux, avec tous les bâtimens nécessaires à son usage; 4<sup>o</sup> et plus de 700 acres de bois; le tout évalué à un revenu annuel de 32,600 fr. — S'adresser pour tous renseignements, audit M<sup>e</sup> Lajarriette.

A VENDRE A L'AMIABLE, Deux belles MAISONS, l'une quartier du faubourg Poissonnière, d'un produit de 20,000 fr.

Et l'autre quartier des Champs-Élysées, avoisinant le faubourg du Roule, d'un produit de 40,000 fr. S'adresser à M. Petit, rue de la Jussienne, 25; et à M<sup>e</sup> Moisson, notaire, rue Sainte-Anne, 57.

MAISON MUSSET AÎNÉ, SOLLIER ET C<sup>e</sup> Boulevard Montmartre, n<sup>o</sup> 40, A PARIS.

REMPLACEMENTS MILITAIRES, CLASSE 1832.

ASSURANCE CONTRE LES CHANCES DU SORT AU TIRAGE DU RECRUTEMENT. Le: jeunes gens appelés à faire partie du contingent de la levée 1832 qui désireraient, AVANT LE TIRAGE, s'assurer contre les chances du sort, ou se faire REPLACER APRÈS LE TIRAGE, sont invités à se présenter à l'adresse ci-dessus indiquée, pour en connaître les conditions.

SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE.

Consciencieusement préparé par M. QUET, pharmacien, ce médicament l'emporte sur toutes les préparations de ce genre pour la cure prompte et radicale des maladies secrètes, récentes ou anciennes, dartres, gales, boutons ou éruptions, etc., toutes celles dûes à un vice du sang, et se vend avec une brochure de 12 pages in-12, chez M. QUET, rue de l'Arbre-Sec, n. 32, à Lyon.

Dépôt à Paris, chez M. HARDOUIN, pharmacien, rue de l'Arbre-Sec, n. 42, au coin de celle des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, où l'on trouve toujours

L'ONGUENT CANET,

Qui jouit d'une réputation incontestable pour la guérison des plaies, surtout anciennes, et est accompagné d'une instruction. (On fait des envois, — Affr.)

Pour les dépôts du SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, voir le Constitutionnel du 6 mai expiré, la Gazette de France du 23 du même mois, et la Quotidienne du 16 juin courant.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des Offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'ad. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de Commerce de Paris. — Rue Mazurine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

DÉPOT D'EAU DE SELTZ NATURELLE, Rue Bourtiourg, 9, A 4 fr. le cruchon, 9 fr. 60 c. douze, et 70 fr. le cent.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 18 juin.

V<sup>e</sup> HEU, fondeur en cuivre. Vérifié. LÉGER, fondeur en caractères. Concordat, DELAROCHE, anc. M<sup>d</sup> de poils. Clôture, V<sup>e</sup> CHARTIER, tenant hôtel garni. Remplac. de synd.

du mercredi 19 juin.

REHAIST, fabr. de bronzes. Remise à huit. BESQUAIT, loueur de voitures. Clôture, RENAULT, M<sup>d</sup> mercier. Clôture, NOEL, loueur de voitures. id., CAPON frères, négocians, id., FAIVRE, M<sup>d</sup> de vins. Concordat,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

GAMBIER, passementier, le 20 DUPONT, boulanger, le 20 COEUILLE, boulanger, le 20 LAVIELLE, tapissier, le 20 PLUARD, M<sup>d</sup> de nouveautés, le 21 QUESNOT, financier, le 21 DETHIAN, entrep. de bâtimens, le 21 STOCKI, serrurier, le 24

BOURSE DU 17 JUIN 1833.

Table with 4 columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut., pl. bas. Rows include 5 o/o comptant, Emp. 1831 compt., Emp. 1832 compt., R. de Napl. compt., R. perp. d'Esp. cpt., and Fin courant.

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MONTMARTRE) Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour la légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

